



Direction de la Réglementation et
de l'Attractivité Urbaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Arrêté n° 2025-102

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARKING DU
MOULIN DU MILIEU GÈRE AVEC BARRIÈRES ET CAISSES
AUTOMATIQUES**

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal du 1er Octobre 1938 portant règlement général de la circulation à NIORT, ainsi que les divers arrêtés municipaux ultérieurs, l'ayant modifié ou complété ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant que par délibération n° D-2024-402 du Conseil Municipal du 9 décembre 2024, il a été acté par avenant n°1 au marché public de Gestion du stationnement payant sur parcs et ouvrages 2024-2028 que les barrières du parking du Moulin du Milieu sont fermées tous les jours, à l'exception des jours fériés et du samedi soir minuit jusqu'au lundi matin 6h où elles sont ouvertes permettant ainsi à tout usager de stationner pendant cette période sans acquitter de paiement pour le stationnement.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour, suite aux modifications apportées par l'avenant n°1, l'arrêté portant règlement intérieur du parking du Moulin du Milieu géré avec barrières et caisses automatiques en date du 23 mai 2012 ;

ARRÊTE

Art. 1 - Le règlement intérieur du Parking du Moulin du Milieu géré avec barrières et caisses automatiques est modifié. Ce règlement est annexé au présent arrêté et fixent les principales dispositions à observer.

Art. 2 - Toutes infractions aux dispositions de ce règlement seront constatées et poursuivies, conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Art. 3 - Toutes dispositions contraires à celles énoncées dans cet arrêté sont abrogées.

Art. 4 - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Niort, M. le Commissaire de Police Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dès la mise en place de la matérialisation appropriée.

Fait en Mairie à Niort, le 30/01/2025

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué



Dominique SIX

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le



ID : 079-217901917-20250130-2025_102-AR

PARKING DU MOULIN DU MILIEU

REGLEMENT INTERIEUR

PARKING PUBLIC DE STATIONNEMENT AVEC BARRIERES ET CAISSES AUTOMATIQUES

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ART.1 – NATURE JURIDIQUE DU PARKING ET DE SA GESTION

1.1 Cet espace est un parking public de stationnement, dont la gestion est confiée par la collectivité à la SO SPACE dans le cadre d'un marché de service pour la « gestion du stationnement payant sur parcs de surface et ouvrages » avec effet au 1^{er} janvier 2012.

1.2 Il est géré sous la seule responsabilité de la SO SPACE, la Collectivité étant quant à elle, déchargée de toute responsabilité directement ou indirectement liée à cette gestion.

ART. 2 – HORAIRES D'OUVERTURE DU PARKING

Le parking est accessible, quelle que soit la catégorie d'usagers, 24 heures sur 24, y compris dimanches et jours fériés.

Les barrières du parking du Moulin du Milieu sont fermées tous les jours, à l'exception des jours fériés et du samedi soir minuit jusqu'au lundi matin 6h où elles sont ouvertes permettant ainsi à tout usager de stationner pendant cette période sans acquitter de paiement pour le stationnement.

La tarification horaire s'applique tous les jours de 9 heures à 20 heures (sauf dimanches et jours fériés).

Le parc de stationnement fonctionnera sans interruption.

ART. 3 – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR, TARIFICATION

Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans le parking implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement et de la tarification en vigueur affichés à l'entrée.

ART. 4 – LES USAGERS

Le terme « usagers » désigne les conducteurs de tous véhicules stationnant ou circulant dans le parking. Il existe une catégorie d'usagers : l'usager **horaire**.

L'usager horaire est celui qui est détenteur d'un ticket pris à l'entrée, permettant d'effectuer le décompte de la redevance à acquitter, selon le tarif affiché, et en fonction du temps passé. Toute unité de temps commencée telle qu'elle figure au tarif est due dans son intégralité.

En cas de perte de son ticket, une somme forfaitaire définie dans le tarif en vigueur sera demandée à l'usager horaire.

L'utilisation frauduleuse d'un titre d'accès pourra entraîner des poursuites.

TITRE II – MODALITES D'UTILISATION DU PARKING

ART. 5 – ACCES AU PARKING, CIRCULATION DES VEHICULES DANS LE PARKING, STATIONNEMENT

5.1 Dans le cadre de la démarche qualité le parking est équipé d'un système de vidéo surveillance relié à un poste de gestion centralisée permettant d'apporter une assistance technique à l'utilisateur. Les accès voitures (entrée/sortie), ainsi que les caisses automatiques peuvent être filmés et enregistrés.

5.2 Tous les appels phonie effectués par l'utilisateur à partir des bornes en entrée, sortie ou caisses automatiques du parking à destination du Poste Central de la SO SPACE sont enregistrés.

5.3 Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 qui est applicable à l'utilisateur, celui-ci dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant. S'il désire accéder aux informations le concernant, il peut exercer ce droit en en faisant la demande par écrit auprès de la SO SPACE – 64 avenue Saint Jean d'Angély – 79000 NIORT.

5.4 La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet. La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées en fonction des signalisations intérieures et des règles prescrites par le Code de la Route. Les véhicules ne peuvent circuler à une allure supérieure à 15 km/h. L'inobservation de ces différentes prescriptions est sanctionnée comme si elle intervenait sur la voie publique par les forces de police habilitées.

5.5 Certains emplacements pourront être signalés notamment les cases **Handicapés** (le stationnement est interdit sur ces emplacements à tout véhicule non munis d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées).

5.6 Il est recommandé de ne rien laisser à l'intérieur du véhicule. La responsabilité de la SO SPACE ne saurait être engagée en cas de vol ou de vandalisme.

5.7 L'évacuation des véhicules en cas de crues des cours d'eau riverains est laissée à la diligence des usagers.

5.8 Le parking peut être fermé temporairement pour des raisons de sécurité : risque de submersion par les eaux, travaux ponctuels, d'incendie, etc ... aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandé à la SO SPACE par suite de l'impossibilité d'utiliser le parking.

5.9 Le stationnement des épaves est interdit dans le parking.

5.10 La Ville de Niort se réserve la possibilité de faire évacuer, à la charge et aux risques des usagers, tout véhicule en infraction au présent règlement ou au Code de la Route, éventuellement dans la mesure de ses possibilités, les véhicules qui risqueraient d'être atteints par les eaux en cas de crues. Cette éventualité étant prévue dans l'intérêt des usagers, elle ne peut constituer une obligation.

L'évacuation demeurant en effet une obligation de l'utilisateur lui-même comme stipulé au paragraphe 5.7.

5.11 La SO SPACE ne peut être tenue responsable des attentes en entrée ou en sortie.

ART.6 – PAIEMENT DE LA REDEVANCE HORAIRE

Le paiement de la redevance correspond au temps de stationnement effectif et s'effectue aux caisses prévues à cet effet.

Après avoir introduit son ticket dans l'une des caisses ci-dessus indiquées, le prix correspondant à la durée du stationnement est précisé aux automobilistes et, après paiement, le ticket est rendu « codé » pour la sortie à l'automobiliste.

S'il existe, l'usager aura la possibilité de régler son temps de stationnement par carte bancaire en sortie véhicules.

ART. 7 – CIRCULATION PIETONNE A L'INTERIEUR DU PARKING

7.1. En plus d'une circulation piétonne générée par les usagers et leurs passagers, une liaison transversale piétonne permet de circuler d'une allée latérale à l'autre. Par ailleurs toute circulation piétonne peut avoir lieu pour permettre une liaison des différents espaces publics.

7.2 Les animaux doivent être tenus en laisse.

7.3 Toute quête, vente, offre de services sont interdites dans le parking sauf autorisation écrite de la Mairie sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

ART. 8 - SECURITE

Il est interdit :

- d'apporter des feux nus dans l'enceinte du parking ;
- de faire usage, à l'intérieur du parking de tout appareil sonore, de tout dispositif susceptible de nuisance sonore : alarmes, sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores, etc... ;
- d'introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables, à l'exception du contenu du réservoir du véhicule ;
- de procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens quelconques, transvasements de carburant, nettoyage, vidange, etc... ;
- de laisser divaguer des animaux ;
- d'utiliser tout matériel ou installation mis à la disposition du personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation du parking.
- d'uriner dans le parking.

En cas d'incident de toute nature (incendie, coupure de secteur, etc...) les usagers devront se conformer aux consignes de sécurité données par les agents de la SO SPACE ou les services de sécurité (police, pompiers...).

TITRE III – RESPONSABILITES

ART.9. – AUTORISATION D'OCCUPER TEMPORAIREMENT LE DOMAINE PUBLIC

La circulation et le stationnement à l'intérieur du parking ont lieu **aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement ainsi créé pour être affecté à cet usage. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt, de gardiennage ou encore de surveillance.** La mise à disposition de ce parking au public est une mesure de police destinée à favoriser le stationnement dans ce quartier.

ART.10. – CONSEQUENCES

10.1. En conséquence de ce qui précède, la SO SPACE ne saurait être tenue de restituer le véhicule ou les choses qu'il contient, en l'état ou non, y compris en cas de vol, de vandalisme ou de submersion du parking par les eaux.

10.2 La sécurité des personnes relève, comme pour tout lieu public, des autorités compétentes.

10.3 En revanche, la SO SPACE est responsable des conséquences d'un mauvais fonctionnement du service public qui lui est confié, c'est-à-dire des dommages causés du fait d'un fonctionnement défectueux des installations intérieures et des fautes commises par ses préposés. La Ville de Niort quant à elle, reste responsable de l'état du bien (la chaussée, autre mobilier urbain...)

10.4 L'usager et les personnes traversant le parking sont seuls responsables des dommages qu'ils causeraient aux préposés et aux installations du parking ainsi qu'aux autres usagers et aux tiers sans que ces derniers puissent appeler l'exploitant en garantie.

ART. 11 – DECLARATION D'ACCIDENTS OU DOMMAGES

Tous les accidents ou dommages produits au matériel ou aux biens publics de l'espace doivent être déclarés à la SO SPACE, dans les plus brefs délais.

En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes dispositions pour éviter les risques d'accident : il doit en particulier prévenir la SO SPACE dans les plus brefs délais.

Le règlement approuvé par la Ville de Niort en date du 23 mai 2012 est annulé et remplacé par le présent règlement qui a obtenu l'accord de la Ville de Niort, et a été approuvé par arrêté municipal en date du 30 janvier 2025.

Les infractions à ce règlement constituent des contraventions de police, justiciables des pénalités prévues par la législation en vigueur.

Ce règlement sera tenu à la disposition des usagers. Il sera en outre affiché au niveau des caisses automatiques.